



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-145

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-10-01-027 - Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la polyclinique de Deauville (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-10-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant autorisation de modification d'enseignes - sas "OPTIC 2000" FALAISE (2 pages) Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP- PIERSON NETTOYAGE-SAP889598900 (2 pages) Page 10

Préfecture du Calvados

14-2020-10-09-022 - Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection des juges des tribunaux de commerce de Caen et Lisieux (3 pages) Page 13

14-2020-10-12-017 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie « Laure et Albane » située à Deauville (2 pages) Page 17

14-2020-10-12-015 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le garage Eurorepar Car Service situé à La Vespière (2 pages) Page 20

14-2020-10-12-016 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour « Carrefour City » situé à Condé en Normandie (2 pages) Page 23

14-2020-10-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de Caen (4 pages) Page 26

14-2020-10-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 autorisant le SIVOM des TROIS COMMUNES à modifier ses statuts (4 pages) Page 31

14-2020-10-02-032 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « LE FOURNIL DE SAINT CONTEST » située 19 rue d'Arromanches à Saint Contest (2 pages) Page 36

14-2020-10-02-020 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la carrosserie « Car'Project » située 706 boulevard de la Grande Delle à Hérouville St Clair (2 pages) Page 39

14-2020-10-02-018 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Boulangerie Guerin » située 21 route de Rouen à Giberville (2 pages) Page 42

14-2020-10-02-019 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Clinique vétérinaire du Cèdre » située Route de Caen à EPRON (2 pages) Page 45

| | |
|--|---------|
| 14-2020-10-02-029 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant « Bar du Soleil » situé Lais de Mer à Deauville (2 pages) | Page 48 |
| 14-2020-10-02-024 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Le Royal » situé 19 rue de la Gare à Lisieux (2 pages) | Page 51 |
| 14-2020-10-02-031 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Chemin de Fer Miniature » situé 25 rue d'Ermington à Clécy (2 pages) | Page 54 |
| 14-2020-10-02-022 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Laboratoire Bionacre » situé 1bis avenue de Garbsen à Hérouville St Clair (2 pages) | Page 57 |
| 14-2020-10-02-021 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Laboratoire Bionacre » situé Centre commercial du Val Saint Clair à Hérouville St Clair (2 pages) | Page 60 |
| 14-2020-10-02-023 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence « FRITEC » situé à Ifs (2 pages) | Page 63 |
| 14-2020-10-02-030 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hippodrome de Deauville situé 45 avenue Hocquart de Turtot à Deauville (2 pages) | Page 66 |
| 14-2020-10-05-029 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Leader Price » situé à Ifs (2 pages) | Page 69 |
| 14-2020-10-05-030 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Leader Price » situé à Vaucelles (2 pages) | Page 72 |
| 14-2020-10-13-010 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise sur le territoire de Colombelles (4 pages) | Page 75 |
| Sous-préfecture de Lisieux | |
| 14-2020-10-09-021 - Arrêté portant dénomination de la Ville de Saint-Arnoult comme commune touristique (2 pages) | Page 80 |

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-10-01-027

Décision portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de chirurgie esthétique au profit de la
polyclinique de Deauville



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- ses articles R 6322-1 à R 6322-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- ses articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à **l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique** ;

VU la décision en date du 28 mai 2015 de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la Polyclinique de Deauville pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 2016 ;

VU la demande présentée le 12 août 2020 par Monsieur le Directeur de la Polyclinique de Deauville en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi par Madame Sandrine MERLE, référent établissements de santé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire d'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation au sein de la Polyclinique de Deauville satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT cependant que l'établissement devra veiller à renouveler la convention avec le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie pour le recours aux urgences et à la SMUR ; le renouvellement de cette convention pourra également être l'occasion de procéder à un toilettage de l'ensemble des conventions ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 12 août 2020 par Monsieur le Directeur de la Polyclinique de Deauville en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement est **acceptée**.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 mai 2021 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 3 mai 2026.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (3 mai 2026), soit entre le 3 mai 2025 et le 3 septembre 2025.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le directeur de la Polyclinique de Deauville et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 1er octobre 2020

Le Directeur général

Eva BONNET
RS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins
Thomas DEROCHE

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-10-15-003

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant autorisation
de modification d'enseignes - sas "OPTIC 2000" FALAISE

*Arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant autorisation de modification d'enseignes - sas
"OPTIC 2000" FALAISE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0044 sis 24 place du Docteur Paul German – 14700 FALAISE, enregistrée le 16 septembre 2020 par la mairie de FALAISE sous la référence AP 014 258 20E 0011, formulée par Monsieur Jean-François BRACQ agissant pour le compte de la SAS "OPTIC 2000" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 17 septembre 2020 et reçu le 21 septembre 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 6 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 octobre 2020 et reçu le 13 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-09) du 21 septembre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard, 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée, 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du camp-fermé), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jean-François BRACQ agissant pour le compte de la SAS "OPTIC 2000" demeurant à l'adresse suivante : 49, rue du docteur Leroy – 72000 LE MANS et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

15 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-14-003

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 de déclaration d'un
organisme de services à la personne -OSP- PIERSON
NETTOYAGE-SAP889598900



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/889598900 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 13 octobre 2020 concernant les services à la personne présentée par Monsieur PIERSON Guillaume pour le compte de la Société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le nom commercial est PIERSON NETTOYAGE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés, rue de l'Intendance – ETERVILLE (14930), numéro SIREN 889598900

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 La Société par actions simplifiée unipersonnelle PIERSON NETTOYAGE, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/889598900**

ARTICLE 3 : La Société par actions simplifiée unipersonnelle a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 13 octobre 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la Société par actions simplifiée unipersonnelle, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 octobre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,
La Directrice adjointe



Fabienne di PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-10-09-022

Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection des
juges des tribunaux de commerce de Caen et Lisieux

ELECTIONS 2020 ; TRIBUNAUX DE COMMERCE



**ARRETE PREFECTORAL N°DCL-BRAE-20-104
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS CHARGES D'ELIRE LES MEMBRES DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE DE CAEN ET LISIEUX**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 723-1 à L 723-14, L 722-6, R 723-1 à R 723-31 ;

VU le décret n°2020-854 du 7 juillet 2020, notamment son article 1^{er}, portant dérogation aux articles R 723-5 et R 723-3 du Code de Commerce ;

VU le Code électoral ;

VU les listes électorales établies par les commissions prévues par l'article R 723-1 précité ;

VU les vacances de postes constatées au sein des Tribunaux de Commerce du CALVADOS ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Les électeurs chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce de CAEN et LISIEUX sont appelés à voter par correspondance. La date limite de réception des votes est fixée au **mardi 17 novembre 2020 à 18h00** et, si un second tour est nécessaire, au **lundi 30 novembre 2020 à 18h00**.

Le nombre de juges dont le renouvellement sera soumis à l'élection s'établit comme suit :

- Tribunal de commerce de CAEN 8 juges

- Tribunal de commerce de LISIEUX 6 juges

ARTICLE 2 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu, le **mercredi 18 novembre 2020** et en cas de second tour le **mardi 1^{er} décembre 2020**. Elles se dérouleront en ce qui concerne chaque tribunal, aux endroits désignés ci-après :

- **CAEN** : dans la salle de réunion des juges du tribunal de commerce (salle 2-12), 2^{ème} étage du Palais de justice, Place Gambetta à CAEN.

- **LISIEUX** : au tribunal de commerce, dans le nouveau palais de justice, 11 rue d'Orival à Lisieux (salle à définir avec le greffé du tribunal de commerce de Lisieux)

ARTICLE 3 - Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

ARTICLE 4 - Les candidats aux fonctions de juges devront déposer leur candidature à la préfecture du Calvados à CAEN, direction de la citoyenneté et des collectivités locales, bureau de la réglementation, des associations et des élections, rue Daniel HUET, 2^{ème} étage, jusqu'au jeudi **29 octobre 2020 à 18 heures**.

Les déclarations de candidatures sont écrites et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature :

- de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport)
- d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :
 1. qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 723-4 du code de commerce ;
 2. qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L 722-6-1, L 722-6-2, L 723-7, L 724-3-1, L 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L 723-2 et aux articles L 723-5 à L 723-8 du code de commerce ;
 3. qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
 4. qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être présentée par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elle est remise en main propre et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

ARTICLE 5 – Pour chaque tribunal de commerce, une commission électorale comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, président, et deux juges d'instance, est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote remis par les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi de la propagande aux électeurs par les services préfectoraux, de contrôler la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

ARTICLE 6 – Les commissions électorales se réuniront :

- le **lundi 2 novembre 2020** pour valider les bulletins qui auront été remis au président au plus tard le samedi **31 octobre 2020**.

Les bulletins ainsi validés seront remis au préfet **au plus tard le mardi 3 novembre au matin**.

- dans les lieux visés à l'article 2, le **mercredi 18 novembre 2020 à 14 heures** pour le tribunal de commerce de LISIEUX et à **14 heures 30** pour le tribunal de commerce de Caen. Si un second tour de scrutin est nécessaire, les commissions électorales se réuniront le **mardi 1^{er} décembre 2020**, aux mêmes lieux et heures.

ARTICLE 7 - Le droit de vote est exercé par correspondance.

ARTICLE 8 - Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 9 - Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé, en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général près la Cour d'appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les présidents des tribunaux de commerce de Caen et de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à CAEN, le **09 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-017

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie « Laure
et Albane » située à Deauville



Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie « Laure et Albane » située à Deauville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la EURL ALEX B, sise 10 rue Montpensier - 14600 HONFLEUR, pour la bijouterie « LAURE ET ALBANE » située 77 rue Eugène Colas à DEAUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La E.U.R.L. ALEX B est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bijouterie « Laure et Albane » - 77 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100093.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alexandre BARBIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alexandre BARBIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

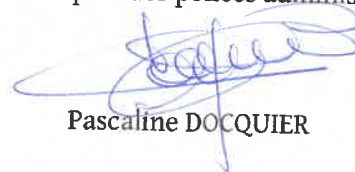
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-015

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour le garage Eurorepar
Car Service situé à La Vespière



Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le garage Eurorepar Car Service situé à La Vespière

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Stéphane ROGNON, gérant de la SARL GARAGE ROGNON & FILS, pour le garage Eurorepar Car Service situé à La Vespière ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. GARAGE ROGNON & FILS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Garage Eurorepar Car Service - Z.I Beausoleil - 14290 LA VESPIERE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180339.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane ROGNON, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane ROGNON, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

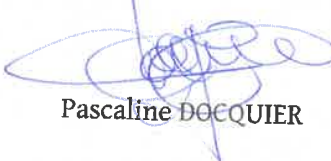
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-016

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour « Carrefour City »
situé à Condé en Normandie

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour « Carrefour City » situé à Condé en Normandie

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Vincent POIRIER, gérant de la SARL SOVALVIP, pour le magasin CARREFOUR CITY situé à CONDE EN NORMANDIE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. SOVALVIP est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CITY - 5-7 place de l'Hôtel de Ville - 14110 CONDE EN NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150171.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent POIRIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent POIRIER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

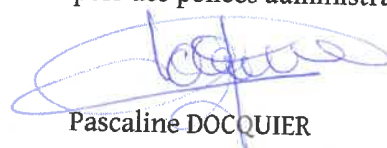
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-14-002

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant modification
d'un système
de vidéoprotection pour la ville de Caen

**Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour la ville de Caen**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le maire de CAEN, comprenant l'ajout d'un périmètre vidéoprotégé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La ville de CAEN, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et aux plans annexés aux adresses suivantes:

- Bassin St Pierre - carrefour Boulevard des Alliés/avenue de la Libération/avenue du Six Juin → 1 caméra extérieure
- Bassin St Pierre - rue Prairie St Gilles → 1 caméra extérieure
- Bassin St Pierre - carrefour quai Vendevre/rue de Bernières → 1 caméra extérieure
- Bassin St Pierre - promenade quai Vendevre → 1 caméra extérieure
- Bassin St Pierre - carrefour quai Vendevre/rue Guilbert → 1 caméra extérieure
- Bassin St Pierre - quai de la Londe et Pont de la Fonderie → 1 caméra extérieure
- Bassin St Pierre - Capitainerie bassin St Pierre → 1 caméra extérieure
- Centre ville - place Bouchard → 1 caméra extérieure
- Centre ville - place Malherbe/rue Ecuyère → 1 caméra extérieure
- Centre ville - place Malherbe/rue Arcisse de Caumont → 1 caméra extérieure
- Centre ville - angle rue Ecuyère/impasse Ecuyère → 1 caméra extérieure
- Centre ville - carrefour rue St Pierre/rue de Geôle → 1 caméra extérieure
- Centre ville - carrefour bd Maréchal Leclerc/rue St Jean → 1 caméra extérieure
- Centre ville - place St Sauveur → 1 caméra extérieure
- Centre ville - Esplanade de la Paix (abords de l'université et accès véhicules au château) → 1 caméra extérieure
- Centre ville - esplanade Jean-Marie Louvel → 1 caméra extérieure
- Centre ville - Château de Caen (parking central, abords et accès vers le musée de Normandie et le musée des beaux Arts) → 2 caméras extérieures

- Gare SNCF - quai Hamelin à la hauteur du pont Stirn → 1 caméra extérieure
- Chemin Vert - avenue du Pt Coty → 1 caméra extérieure
- Chemin Vert - carrefour rue du Chemin Vert/av. du Président Coty → 1 caméra extérieure
- Chemin Vert - carrefour rue Molière et Pierre Corneille → 1 caméra extérieure
- Folie Couvrechef - rue des Boutiques → 2 caméras extérieures
- Calvaire St Pierre - centre commercial → 1 caméra extérieure
- Calvaire St Pierre - av. du Professeur Horatio Smith à la hauteur du parking devant le centre commercial → 1 caméra extérieure
- Calvaire St Pierre - carrefour av. du Professeur Horatio Smith/av. Thiès → 1 caméra extérieure
- Calvaire St Pierre - carrefour du Péricentre → 1 caméra extérieure
- Pierre Heuzé - place Champlain et côté Poste → 2 caméras extérieures
- Avenue d'Harcourt (sortie de ville) → 1 caméra extérieure
- Avenue du Père Charles de Foucault (sortie de ville) → 1 caméra extérieure
- Porte d'Angleterre → 1 caméra extérieure
- 128 boulevard Maréchal Leclerc → 1 caméra extérieure
- Skate Park - avenue Albert Sorel → 1 caméra extérieure sans enregistrement d'images
- Entrée Hôtel de Ville - avenue Albert Sorel → 1 caméra extérieure sans enregistrement d'images.

Périmètres vidéoprotégés (cf. plans annexés)

Quartier de la Guérinière incluant la place de la Liberté, carrefour avenue de la Concorde et de la rue Jean-Jacques Rousseau, carrefour avenue de la Concorde et rue Henri Dunant, rue de la Guérinière et le carrefour rue de la Guérinière et du boulevard de la Charité → **5 caméras extérieures**

Quartier de la Grâce de Dieu incluant l'espace André Malraux, carrefour rue St André et rue Paul Langevin, avenue Père Charles de Foucauld, place du Commerce, rue des Marchés, rond-point avenue du Père Charles de Foucauld et rue Armand Marie, piscine de la Grâce de Dieu → **7 caméras extérieures**

Place du Théâtre et place de la République incluant la rue de l'Oratoire, rue Marthe Le Rochois, rue St Laurent : rue du Pont St Jacques, rue Jean Eudes, place de la République, rue de Strasbourg et rue des Jacobins

Quartier de la Gare : limites périmétriques → 92 rue d'Auge - 8 rue Canchy - 16 rue de Falaise - place de la gare → **3 caméras extérieures**

Clos Beaumoï et Clos Herbert : limites périmétriques → 22-26 rue d'Hérouville - 3 à 50 rue du Clos Herbert - 1 à 27 rue du Clos Beaumoï

Centre pénitentiaire : boulevard André Detolle, boulevard Georges Pompidou - rue Claude Chappe - rue de Bayeux

Article 2 - Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 2 caméras extérieures mobiles,
- 52 caméras extérieures visionnant la voie publique,
- 1 système d'enregistrement numérique avec retransmission des images par liaisons fibres optiques dédiées et privatives à la police municipale de CAEN.

Article 3 - Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 4 - Un transfert d'images du centre de supervision de la police municipale de Caen aux services de la direction départementale de la sécurité publique du Calvados est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat signée le 25 novembre 2016.

Article 5 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150180.

Article 6 - La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 7 - Le responsable du système est :

- le maire de CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 8 - Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 9 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 11 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 12 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

Article 14 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la police municipale de Caen.

Article 15 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur des périmètres d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 16 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 17 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 18 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 19 - L'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 est abrogé.

Article 20 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet,
le chef du bureau de la
sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-15-002

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 autorisant le SIVOM
des TROIS COMMUNES à modifier ses statuts



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

Caen, le **15 OCT. 2020**

**Arrêté n° DCL-BCLI-20-028
Arrêté préfectoral autorisant le SIVOM des Trois Communes
à modifier ses statuts en modifiant son siège administratif**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1986 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal scolaire d'Aubigny – Soulangy – Saint Pierre Canivet,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1996 autorisant la transformation du syndicat scolaire en un syndicat à vocation multiple dénommé " SIVOM des Trois Communes ",
- VU** les arrêtés modificatifs des 11 février 2009, 18 janvier 2011 et 1^{er} octobre 2014 ;
- VU** la délibération du comité syndical du 28 juillet 2020, demandant le transfert de son siège,
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des trois communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le SIVOM des Trois Communes est autorisé à transférer son siège administratif.

En conséquence, l'article 3 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à SOULANGY- salle des Associations- 1, route de Villers- 14700 à compter du 1^{er} septembre 2020.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09
tél : 02.31.30.63.35
Mél : sandrine.even@calvados.gouv.fr

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et adressée aux :

- Présidente du Syndicat
 - Maires des communes membres
 - Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale du Calvados
 - Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
 - Chef du centre des finances publiques de Falaise
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Philippe VENNIN

SIVOM DES TROIS COMMUNES
AUBIGNY, SAINT-PIERRE CANIVET, SOULANGY
14700 SOULANGY

STATUTS

« **Article 1** » : Il est créé entre les communes d'AUBIGNY ; ST PIERRE CANIVET ; SOULANGY un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination de » **S.I.V.O.M des trois communes**.

« **Article 2** » : Le Sivom a pour compétences :

- le transport, la restauration et la garderie des enfants scolarisés dans les trois communes,
- la gestion des fonds pour les fournitures scolaires
- Entretien des espaces verts, menus travaux d'entretien et de restauration des bâtiments communaux des trois communes, ceux exécutés par les employés du Sivom.

Article 3 : Le siège Social du Syndicat est fixé : 1 Route de Villers – 14700 Soulangy.

Article 4 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 9 membres disposant d'une voix délibérative à raison de 3 membres désignés par chaque conseil municipal.

Article 6 : les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat, le sort du Conseil municipal qui les élit. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 : Le Comité Syndical élit parmi ses membres un président, et deux vice-présidents élus pour la durée de leur mandat.

Article 8 : Les contributions des Communes membres pour les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont fixées par délibération du conseil Syndical.
La répartition des dépenses est faite au prorata du nombre d'habitants pour le regroupement pédagogique et par tiers le service d'entretien.

Article 9 : Les fonctions de receveur Syndical sont exercées par le Trésorier (Percepteur) de Falaise.

Article 10 : Le secrétariat administratif du Syndicat est assuré par la secrétaire Du Sivom.

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-032

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « LE
FOURNIL DE SAINT CONTEST » située 19 rue
d'Arromanches à Saint Contest

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « LE FOURNIL DE SAINT CONTEST » située 19 rue d'Arromanches à Saint Contest

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin MARCIENNE, gérant de la SARL RAULD MARCIENNE, pour la boulangerie « Le Fournil de Saint Contest » située 19 rue d'Arromanches à SAINT CONTEST ;

Vu le récépissé délivré le 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L RAULD MARCIENNE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie « Le Fournil de Saint Contest » - 19 rue d'Arromanches - 14280 SAINT CONTEST**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200336.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Quentin MARCIENNE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Quentin MARCIENNE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-020

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la carrosserie
« Car'Project » située 706 boulevard de la Grande Delle à
Hérouville St Clair



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la carrosserie « Car'Project » située 706 boulevard de la Grande Delle à Hérouville St Clair

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien TAFFIN, gérant de la SARL CAR PROJECT, pour la carrosserie « Car'Project » située 706 boulevard de la Grande Delle à HEROUVILLE SAINT CLAIR ;

Vu le récépissé délivré le 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L CAR PROJECT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Carrosserie « Car'Project » - 706 boulevard de la Grande Delle - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200302.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien TAFFIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien TAFFIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

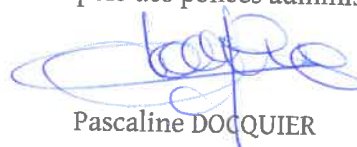
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-018

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la « Boulangerie
Guerin » située 21 route de Rouen à Giberville



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Boulangerie Guerin » située 21 route de Rouen à Giberville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe GUERIN, gérant de la SARL BOULANGERIE GUERIN, pour la « Boulangerie Guerin » située 21 route de Rouen à GIBERVILLE ;

Vu le récépissé délivré le 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L BOULANGERIE GUERIN est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « Boulangerie Guerin » - 21 route de Rouen - 14730 GIBERVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200301.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméras intérieures

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe GUERIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe GUERIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

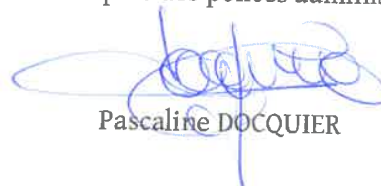
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-019

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour la « Clinique
vétérinaire du Cèdre » située Route de Caen à EPRON



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Clinique vétérinaire du Cèdre » située Route de Caen à EPRON

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas MEURET, gérant de la SELARL CLINIQUE VET, pour la « Clinique vétérinaire du Cèdre » située Route de Caen à EPRON ;

Vu le récépissé délivré le 4 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.E.L.A.R.L CLINIQUE VET est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « **Clinique vétérinaire du Cèdre** » - Route de Caen - 14610 EPRON

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200357.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nicolas MEURET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nicolas MEURET, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-029

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant «
Bar du Soleil » situé Lais de Mer à Deauville



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant « Bar du Soleil » situé Lais de Mer à Deauville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SA HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE, sise 2 rue Edmond Blanc, pour le bar-restaurant « Bar du Soleil » situé Lais de Mer à DEAUVILLE ;

Vu le récépissé délivré le 17 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar-restaurant « Bar du Soleil » - Lais de Mer – 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200270.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le transport de fonds.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric-André DURIEZ, responsable sécurité - vidéo - accueil.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David PARRE, directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

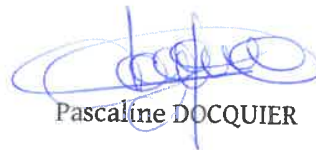
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-024

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Le
Royal » situé 19 rue de la Gare à Lisieux



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Le Royal » situé 19 rue de la Gare à Lisieux

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel FLEURET, gérant de la SNC LE ROYAL, pour le bar-tabac « LE ROYAL » situé 19 rue de la Gare à LISIEUX ;

Vu le récépissé délivré le 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C LE ROYAL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar-tabac « LE ROYAL » - 19 rue de la Gare - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200309.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel FLEURET, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel FLEURET, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-031

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le « Chemin de Fer
Miniature » situé 25 rue d'Ermington à Clécy



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Chemin de Fer Miniature » situé 25 rue d'Ermington à Clécy

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel CRUE, pour le « Chemin de Fer Miniature » situé 25 rue d'Ermington à CLECY ;

Vu le récépissé délivré le 11 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Le **Chemin de Fer Miniature** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « **Le Chemin de Fer Miniature** » - 25 rue d'Ermington – 14570 CLECY

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200263.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures

3°) Le responsable du système est :

- M. Emmanuel CRUE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Emmanuel CRUE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-022

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le « Laboratoire
Bionacre » situé 1bis avenue de Garbsen à Hérouville St
Clair



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Laboratoire Bionacre » situé 1bis avenue de Garbsen à Hérouville St Clair

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par SELARL BIOCARMES, sise 7 rue des Carmes à Caen, pour le « Laboratoire Bionacre » situé 1bis avenue de Garbsen à HEROUVILLE SAINT CLAIR ;

Vu le récépissé délivré le 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.E.L.A.R.L BIOCARMES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « **Laboratoire Bionacre** » - **1bis avenue de Garbsen – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200298.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric NATIVELLE, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric NATIVELLE, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-021

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le « Laboratoire
Bionacre » situé Centre commercial du Val Saint Clair à
Hérouville St Clair



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Laboratoire Bionacre » situé Centre commercial du Val Saint Clair à Hérouville St Clair

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SELARL BIOCARMES, sise 7 rue des Carmes à Caen, pour le « Laboratoire Bionacre » situé Centre commercial du Val Saint Clair à HEROUVILLE SAINT CLAIR ;

Vu le récépissé délivré le 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.E.L.A.R.L BIOCARMES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « **Laboratoire Bionacre** » - **Centre commercial du Val Saint Clair** - 14200
HEROUVILLE ST CLAIR

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200297.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric NATIVELLE, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric NATIVELLE, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

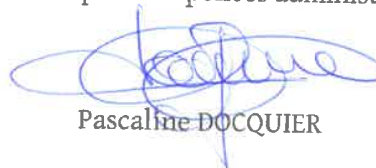
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-023

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'agence « FRITEC »
situé à Ifs

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence « FRITEC » situé à Ifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS FRITEC, sise 13 rue des Frères Lumière - 67087 STRASBOURG (Cedex 2), pour l'agence « FRITEC » située 600 boulevard Charles Cros - 14123 IFS ;

Vu le récépissé délivré le 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. FRITEC est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence « FRITEC » - 600 boulevard Charles Cros - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200346.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- s caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain SCHOTT, directeur général.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain SCHOTT, directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

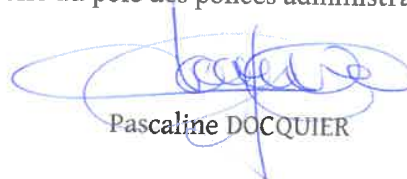
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-030

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'Hippodrome de
Deauville situé 45 avenue Hocquart de Turtot à Deauville



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hippodrome de Deauville situé 45 avenue Hocquart de Turtot à Deauville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'association déclarée FRANCE GALOP, sise 46 place Abel Gance, pour l'Hippodrome de Deauville situé 45 avenue Hocquart de Turtot à DEAUVILLE ;

Vu le récépissé délivré le 3 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - L'association déclarée FRANCE GALOP est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hippodrome de Deauville – 45 avenue Hocquart de Turtot – 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200306.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras extérieures

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent CAILLOT, responsable maintenance.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck LEMESTRE, directeur de l'hippodrome.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

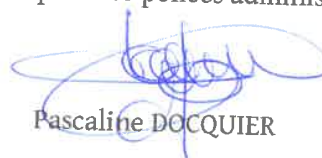
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-029

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le
magasin « Leader Price » situé à Ifs

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Leader Price » situé à Ifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU FRANPRIX LEADER PRICE-DIRECTION SUPPORTS, située 123 Quai Jules Guesde 94400 - VITRY-SUR-SEINE, pour le magasin situé à IFS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U FRANPRIX LEADER PRICE-DIRECTION SUPPORTS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Magasin « LEADER PRICE » - 661 route de Falaise - 14123 IFS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110381.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Paul PIRRI, directeur sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Agnès BAUDIN, directrice de magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

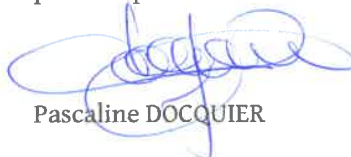
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-030

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le
magasin « Leader Price » situé à Vaucelles



Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Leader Price » situé à Vaucelles

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU FRANPRIX LEADER PRICE-DIRECTION SUPPORTS, située 123 Quai Jules Guesde 94400 - VITRY-SUR-SEINE, pour le magasin situé à VAUCELLES;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U FRANPRIX LEADER PRICE-DIRECTION SUPPORTS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Magasin « LEADER PRICE » - RN 13 - 14400 VAUCELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110371.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméra intérieure.

3°) Le responsable du système est :

- M. Paul PIRRI, directeur sécurité.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Armelle AUMOND, directrice de magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

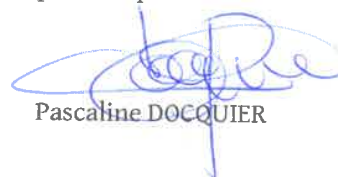
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-13-010

Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement
de la commission de suivi de site de la société
d'incinération de résidus urbains de l'agglomération
caennaise sur le territoire de Colombelles



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE LA SOCIÉTÉ D'INCINÉRATION DE RÉSIDUS URBAINS
DE L'AGGLOMÉRATION CAENNAISE SUR LE TERRITOIRE DE COLOMBELLES**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise (SIRAC) sise sur le territoire de COLOMBELLES ;

VU les propositions :

- du conseil départemental du Calvados du 22 juin 2020 ;
- du conseil municipal de la commune de Colombelles du 8 juin 2020
- du conseil municipal de la commune de Cuverville du 15 juin 2020
- du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (Grape) du 27 mai 2020
- du Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie (CREPAN) du 5 juin 2020
- du comité syndical du Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) du 21 septembre 2020
- de la SIRAC du 18 mai 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de suivi de site de l'installation de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise (SIRAC), sise sur le territoire de la commune de COLOMBELLES, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral, est reconduite pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 2 : La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit pour son exploitation ou pour sa cessation d'activité ;

- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Pour mener à bien sa mission, la commission doit être tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation de traitement des déchets fait l'objet, notamment en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

De manière générale, l'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

En outre, ce dernier doit présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission donne son avis sur les études d'impact accompagnant les demandes d'autorisation.

Article 3 : La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Calvados ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant

2/ Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- titulaire : **M. Erwann BERNET, conseiller départemental du canton de Hérouville-Saint-Clair**
- suppléant : **M. Bertrand HAVARD, conseiller départemental du canton de Ifs**

- titulaires : **Mme Annie LEMARIE, adjointe au maire de Colombelles**
Mme Maud VANDEWIELE, conseillère municipale de Colombelles
- suppléante : **Mme Nadine LEFEVRE-PROKOP, adjointe au maire de Colombelles**

- titulaire : **M. Sylvie SASSIER, adjointe au maire de Cuverville**
- suppléant : **M. Guillaume FAULIN, conseiller municipal de Cuverville**

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaires : **M. Michel HORN, président du GRAPE**
M. René MAFFEI, représentant le GRAPE
- suppléante : **Mme Annick BLONDEL, représentante du GRAPE**

- titulaires : **Mme Arlette SAVARY, représentant le CREPAN**
Mme Nathalie VILLERMET, représentant le CREPAN
- suppléante : **Mme Claudine JOLY, présidente du CREPAN**

4/ Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants» :

- titulaires : **M. Olivier PAZ, président du SYVEDAC**
M. Yves GAUQUELIN, troisième vice-président du SYVEDAC
M. Antoine GIRARDET, directeur du site – SIRAC
Mme Cécile JEAN, directrice du SYVEDAC

5/ Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- titulaire : **M. David CHEREL, technicien de maintenance**
- titulaire : **M. Thierry LEPARQUIER, technicien de maintenance**
- suppléant : **M. Olivier LELIEVRE, technicien de maintenance**

Le collège des salariés dispose de quatre voix.

Article 4 : La commission de suivi de site comporte un bureau, composé du préfet ou de son représentant et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition de ce bureau sera définie lors de la 1ère séance de la commission nouvellement constituée et sera mentionnée dans le compte-rendu de cette réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les convocations sont adressées par le président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et de l'aménagement de la préfecture du Calvados.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Colombelles et Cuverville et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à CAEN, le 13 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Sous-préfecture de Lisieux

14-2020-10-09-021

Arrêté portant dénomination de la Ville de Saint-Arnoult
comme commune touristique

Classement de la ville de Saint-Arnoult en commune touristique

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DENOMINATION DE LA VILLE DE SAINT-ARNOULT
COMME COMMUNE TOURISTIQUE**

—
**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**
—

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12 et R. 133-32 à R. 133-36 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-7, L.5214-16, L.5216-5 et R. 2151-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

VU le décret n°2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;

VU le décret du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et aux stations classées de tourisme, publié au Bulletin officiel du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme du territoire de Deauville ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Amandine DURAND, Sous-Préfète de Bayeux chargée de la fonction de Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux, par intérim ;

VU la délibération DCM n°32-2020 du conseil municipal de Saint-Arnoult du 10 juillet 2020 autorisant à l'unanimité Monsieur le Maire de Saint-Arnoult à solliciter la demande de dénomination de la ville de Saint-Arnoult comme commune touristique ;

VU le dossier de demande de dénomination de la ville de Saint-Arnoult comme commune touristique adressé le 12 juillet 2020 à Monsieur le Préfet du Calvados ;

././

CONSIDERANT que le dossier de demande de dénomination de la ville de Saint-Arnoult comme commune touristique est complet ;

CONSIDERANT que la ville de Saint-Arnoult remplit les conditions réglementaires prévues aux articles R. 133-32 et R. 133-33 du code du tourisme en matière d'office de tourisme, d'animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives et de capacité d'hébergement ;

SUR PROPOSITION de Mme la sous-préfète de Lisieux par intérim ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La ville de Saint-Arnoult est dénommée commune touristique au titre de l'article L. 133-11 du code du tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : La présente décision est contestable selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

- Recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès de M.le Sous-Préfet de Lisieux - Pôle Réglementation et Collectivités territoriales – 24 Boulevard Carnot – BP77421 – 14107 Lisieux Cedex

- Recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du M.le Ministre de l'Economie et des Finances, DGE, Sous-Direction du Tourisme, Bureau des Destinations Touristiques, Bâtiment Condorcet, Télédéc 314, 6 rue Louise WEISS, 76703 PARIS Cedex 13.

- Recours contentieux :

Ce recours est à formuler auprès du Président du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois après la notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme des deux mois). Il est précisé que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux par intérim, et le maire de la ville de Saint-Arnoult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lisieux, le 09/10/2020

Pour le préfet et par délégation
La Sous-préfète de Lisieux par intérim



Amandine DURAND